

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 463

présenté par

M. Serville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 26

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« article »,

insérer les mots :

« , à titre exceptionnel et uniquement lorsque l'intérêt général l'exige ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'article 26 prévoit la possibilité d'anticiper le début de certains travaux de construction sans attendre la délivrance de l'autorisation environnementale.

Or, en raison des lourds risques que fait peser une telle mesure sur l'environnement, mais aussi sur les pétitionnaires, il convient de la limiter à des cas exceptionnels motivés par l'intérêt général.